



CHAPITRE 77

CHAPTER 77

Loi modifiant la charte de la cité de Québec An Act to amend the charter of the city of Québec

[Sanctionnée le 5 avril 1950]

[Assented to, the 5th of April, 1950]

Préambule.

ATTENDU que la cité de Québec a, par sa pétition, représenté qu'il est dans l'intérêt de la cité et qu'il est nécessaire pour la bonne administration de ses affaires que sa charte, la loi 19 George V, chapitre 95, et les lois qui la modifient, soient de nouveau modifiées, et

Attendu qu'il est à propos d'accéder à sa demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Emprunts autorisés.

1. La cité de Québec est autorisée à emprunter les sommes suivantes, subordonnement à l'approbation préalable de la Commission municipale de Québec:

- a) Trois cent mille dollars pour la construction de pavages permanents;
- b) Cent mille dollars pour la réfection des couches de surface des pavages;
- c) Trente mille dollars pour la recherche de nappes d'eau souterraines en vue de la construction de puits artésiens;
- d) Quarante mille dollars pour la préparation d'un plan d'urbanisme dans la cité.

Émission d'obligations.

2. Aux fins ci-dessus autorisées, la cité pourra émettre, sur résolution de son conseil, des obligations portant un intérêt n'excédant pas quatre pour cent payable

WHEREAS the city of Québec has, by its petition, represented that it is in the interest of the city and necessary for the proper administration of its affairs that its charter, the act 19 George V, chapter 95, and the acts amending it, be again amended, and

Whereas it is expedient to grant its prayer;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Québec, enacts as follows:

1. The city of Québec is authorized to borrow the following sums, subject to the previous approval of the Québec Municipal Commission:

- a. Three hundred thousand dollars for the construction of permanent paving;
- b. One hundred thousand dollars for resurfacing pavements;
- c. Thirty thousand dollars to search for underground sources of water with a view to the construction of artesian wells;
- d. Forty thousand dollars for the preparation of a town-planning project in the city.

Loans authorized.

Issue of bonds.

2. For the purposes authorized above the city may, by resolution of its council, issue bonds bearing interest at a rate not exceeding four per cent payable half

semi-annuellement, remboursables par séries dans une période ne dépassant pas vingt ans.

yearly, redeemable in series within a period not to exceed twenty years.

Emprunt. **3.** Subordonnement à l'approbation préalable de la Commission municipale de Québec, la cité est autorisée à emprunter les montants nécessaires, n'excédant pas un million de dollars, pour payer les indemnités résultant des expropriations faites pour l'exécution des travaux d'élargissement de la rue Dorchester.

3. Subject to the previous approval of the Quebec Municipal Commission, the city is authorized to borrow the amounts, not exceeding one million dollars, necessary to pay the indemnities resulting from the expropriations made for carrying out the works for the enlargement of Dorchester street.

Idem. **4.** Subordonnement à l'approbation préalable de la Commission municipale de Québec, la cité est autorisée à emprunter les sommes suivantes pour améliorer son système d'aqueduc:

4. Subject to the previous approval of the Quebec Municipal Commission, the city is authorized to borrow the following sums to improve its waterworks system:

a) Achat et pose d'une conduite de quarante-deux (42) pouces de diamètre: trois millions quatre cent dix mille dollars;

a. Purchase and laying of conduits of forty-two (42) inches in diameter: three millions, four hundred and ten thousand dollars;

b) Nettoyage, renouvellement, construction et raccordement des conduites d'aqueduc: quatre cent cinquante mille dollars.

b. Cleaning, renewal, construction and connection of waterworks conduits: four hundred and fifty thousand dollars.

Émission d'obligations. **5.** Aux fins ci-dessus autorisées, la cité pourra émettre, sur résolution de son conseil, des obligations portant un intérêt n'excédant pas quatre pour cent payable semi-annuellement, remboursables par séries dans une période n'excédant pas quarante ans.

5. For the purposes authorized above, the city may, by resolution of its council, issue bonds bearing interest at a rate not exceeding four per cent payable half-yearly, redeemable in series within a period not exceeding forty years.

1929, c. 95, a. 6, remp. **6.** L'article 6 de la loi 19 George V, chapitre 95, remplacé par la loi 12 George VI, chapitre 51, article 10, est de nouveau remplacé par le suivant:

6. Section 6 of the act 19 George V, chapter 95, replaced by the act 12 George VI, chapter 51, section 10, is again replaced by the following:

Division en quartiers. **"6.** La cité se divise en huit quartiers, savoir: les quartiers Champlain, Saint-Jean-Baptiste, Montcalm, Saint-Roch, Saint-Sauveur-Est, Saint-Sauveur-Ouest, Limoilou-Ouest et Limoilou-Est; ces quartiers ont les limites suivantes:

"6. The city is divided into eight wards, namely: Champlain, St. Jean-Baptiste, Montcalm, St. Roch, St. Sauveur-East, St. Sauveur-West, Limoilou-West and Limoilou-East; such wards shall have the following boundaries:

Quartier Champlain. Le quartier Champlain comprend toute cette partie de la haute-ville située en dedans des murs et toute cette partie de la basse-ville située à l'est d'une ligne tirée dans le milieu de la rue Saint-Roch, depuis le pied du cap jusqu'à la rivière Saint-Charles, et ce, jusqu'aux limites de la cité du côté de la paroisse de Saint-Colomb de Sillery.

Champlain ward. Champlain ward comprises all that portion of the Upper Town situated within the walls and all that portion of the Lower Town east of a line drawn in the centre of St. Roch street, from the foot of the cliff to the river St. Charles as far as the city limits adjoining the parish of St. Colomb de Sillery.

Quartier
Saint-
Jean-
Baptiste.

Le quartier Saint-Jean-Baptiste comprend tout l'espace qui est borné par le quartier Jacques-Cartier au nord, les murs de la ville à l'est, la cime du cap du fleuve Saint-Laurent au sud, et une ligne tirée du centre de la rue De Salaberry à l'ouest.

St. Jean-Baptiste ward comprises all the space bounded by Jacques-Cartier ward on the north, the walls of the city on the east, the summit of the cliff of the St. Lawrence river to the south, and a line drawn from the centre of De Salaberry street to the west.

St. Jean
Baptiste
ward.

Quartier
Mont-
calm.

Le quartier Montcalm comprend le territoire qui s'étend à l'ouest depuis la rue De Salaberry jusqu'aux limites de la cité et compris entre la cime du coteau Sainte-Geneviève du côté nord, et la cime du cap du fleuve Saint-Laurent et la paroisse de Sillery du côté sud.

Montcalm ward comprises the territory extending to the west from De Salaberry street to the city limits, included between the summit of the Ste. Geneviève hill on the north side, and the summit of the St. Lawrence cliff and Sillery parish, on the south side.

Mont-
calm
ward.

Quartier
Saint-
Roch.

Le quartier Saint-Roch comprend la partie de la cité bornée à l'est par une ligne tirée au milieu de la rue Saint-Roch, au nord par le lit de la rivière Saint-Charles, à l'ouest par une ligne tirée au milieu du boulevard Langelier, et au sud par la cime du cap.

St. Roch ward comprises that part of the city bounded to the east by a line drawn in the centre of St. Roch street, to the north by the bed of the river St. Charles, to the west by a line drawn in the centre of Boulevard Langelier, and to the south by the summit of the cliff.

St. Roch
ward.

Quartier
Saint-
Sauveur-
Est.

Le quartier Saint-Sauveur-Est est borné à l'est par le quartier Saint-Roch, au sud par la cime du coteau Sainte-Geneviève, à l'ouest par la rue Saint-Luc prolongée, et au nord par le lit de la rivière Saint-Charles.

St. Sauveur-East ward is bounded to the east by St. Roch ward, to the south by the summit of Ste. Geneviève hill, to the west by the extension of St. Luc street and to the north by the bed of the river St. Charles.

St. Sau-
veur-East
ward.

Quartier
Saint-
Sauveur-
Ouest.

Le quartier Saint-Sauveur-Ouest est borné à l'est par le quartier Saint-Sauveur-Est, au sud par la cime du coteau Sainte-Geneviève, à l'ouest par l'Avenue du Saint-Sacrement, et au nord par le lit de la rivière Saint-Charles.

St. Sauveur-West ward is bounded to the east by St. Sauveur-East ward, to the south by the summit of Ste. Geneviève hill, to the west by St. Sacrement Avenue and to the north by the bed of the river St. Charles.

St. Sau-
veur-West
ward.

Quartier
Limoilou-
Ouest.

Le quartier Limoilou-Ouest comprend cette partie de la cité située au nord de la rivière Saint-Charles, à l'ouest de la Troisième Avenue et du boulevard Benoît XV, au nord de la Vingt-deuxième Rue et à l'ouest de la Quatrième Avenue et de son prolongement jusqu'aux limites de la cité.

Limoilou-West ward comprises that part of the city situated to the north of the river St. Charles, to the west of Third Avenue and Boulevard Benoît XV, to the north of Twenty-second Street and to the west of Fourth Avenue and its extension to the city limits.

Limoilou-
West
ward.

Quartier
Limoilou-
Est.

Le quartier Limoilou-Est comprend cette partie de la cité située au nord de la rivière Saint-Charles, à l'est de la Troisième Avenue et du boulevard Benoît XV, au sud de la Vingt-deuxième Rue et à l'est de la Quatrième Avenue et de son prolongement jusqu'aux limites de la cité incluant en ce cas le site des rues limitrophes.

Limoilou-East ward comprises that part of the city situated to the north of the river St. Charles, to the east of Third Avenue and Boulevard Benoît XV, to the south of Twenty-second Street and to the east of Fourth Avenue and its extension to the limits of the city, including in such case the location of the streets bordering the ward.

Limoilou-
East
ward.

Échevins.

La représentation échevinale au conseil municipal ne sera pas augmentée avant les élections générales de 1950.

The number of aldermen of the municipal council shall not be increased until the general elections of 1950.

Aldermen.

Comité
adminis-
tratif non
changé.

La division des quartiers Saint-Sauveur et Limoilou ne devra pas entraîner

The number of members of the administrative committee shall not be increas-

Adminis-
trative
commit-
tee un-
changed.

une augmentation du nombre des membres du comité administratif. Dans ledit comité, il y aura un échevin pour représenter les deux quartiers Saint-Sauveur, et un échevin pour représenter les deux quartiers Limoilou."

1929, c. 95,
a. 14,
remp.

7. L'article 14 de la loi 19 George V, chapitre 95, remplacé par la loi 12 George VI, chapitre 51, article 11, est de nouveau remplacé par le suivant:

Composi-
tion du
conseil.

"14. A compter des élections générales de novembre 1950, le conseil de ville sera composé du maire et de deux échevins par quartier, lesquels resteront en fonction pendant trois ans ou jusqu'à l'élection de leurs successeurs en office."

1929, c. 95,
aa. 15, 16,
remp.

8. Les articles 15 et 16 de la loi 19 George V, chapitre 95, remplacés par les articles 5 et 6 de la loi 9 George VI, chapitre 71, sont de nouveau remplacés par les suivants:

Élection
du maire
par les é-
lecteurs.

"15. A compter des élections générales d'octobre 1944, le maire sera élu pour trois années, à la majorité des électeurs municipaux ayant voté. Il est le premier magistrat de la cité. Il la représente en toutes fonctions honorifiques. Son indemnité est de cinq mille dollars par année. La cité lui paiera de plus les dépenses inhérentes à sa charge sur production de comptes jusqu'à concurrence d'un montant maximum annuel de quatre mille dollars en sus de certains frais de voyages et de représentations payés directement par la cité, le tout avec effet rétroactif au premier janvier 1948.

Indem-
nité.

Indemni-
té des é-
chevins.

"16. Chaque échevin reçoit, comme indemnité, à même les fonds de la cité, une somme annuelle de mille cinq cents dollars. Il reçoit de plus le paiement des dépenses inhérentes à sa charge sur production de comptes et jusqu'à concurrence d'un montant maximum annuel de mille dollars, en sus de certains frais de voyages et de représentation payés directement par la cité, le tout avec effet rétroactif au premier janvier 1948."

ed as a result of the division of St. Sauveur and Limoilou wards. The said committee shall include only one alderman to represent the two St. Sauveur wards, and one alderman to represent the two Limoilou wards."

7. Section 14 of the act 19 George V, chapter 95, replaced by the act 12 George VI, chapter 51, section 11, is again replaced by the following:

1929, c. 95,
s. 14, re-
placed.

"14. From and after the general elections of November, 1950, the city council shall consist of the mayor and two aldermen per ward, who shall remain in office for three years, or until the election of their successors in office."

Composi-
tion of
council.

8. Sections 15 and 16 of the act 19 George V, chapter 95, replaced by sections 5 and 6 of the act 9 George VI, chapter 71, are again replaced by the following:

1929, c. 95,
ss. 15, 16,
replaced.

"15. From and after the general elections of October, 1944, the mayor shall be elected for three years by the majority of the municipal electors who have voted. He shall be chief magistrate of the city and shall represent it on all state occasions. His remuneration shall be five thousand dollars per annum. Moreover, the city shall pay him the expenses inherent in his office, upon production of accounts up to a maximum annual amount of four thousand dollars, in addition to certain travelling expenses and the cost of official entertainment paid directly by the city, the whole with retroactive effect to January first, 1948.

Election
of mayor
by elec-
tors.

Remuner-
ation.

"16. Each alderman shall receive, as indemnity, out of the city funds, a sum of one thousand five hundred dollars per annum. Moreover, he shall receive the payment of the expenses inherent in his office, upon production of accounts and up to a maximum annual amount of one thousand dollars, in addition to certain travelling expenses and the cost of entertainment paid directly by the city, the whole with retroactive effect to January first, 1948."

Indemni-
ty to
aldermen.

1929, c. 95, a. 72, remp. **9.** L'article 72 de la loi 19 George V, chapitre 95, remplacé par la loi 1 George VI, chapitre 102, article 23, est de nouveau remplacé par le suivant:

Époque de la votation.

"72. S'il y a plus d'un candidat pour la même charge, alors la votation aura lieu le troisième lundi de novembre ou le premier jour juridique suivant si le troisième lundi est un jour non juridique, depuis neuf heures du matin jusqu'à six heures de l'après-midi."

1929, c. 95, a. 86, remp. **10.** L'article 86 de la loi 19 George V, chapitre 95, remplacé par l'article 11 de la loi 13 George VI, chapitre 72, est de nouveau remplacé par le suivant:

Couleur des bulletins.

"86. Les bulletins de vote pourront être de couleur différente pour chaque siège électoral et seront faits suivant les cédules D, E et F déterminées par la loi 7 George VI, chapitre 50, article 16."

1929, c. 95, a. 220, remp. **11.** L'article 220 de la loi 19 George V, chapitre 95, remplacé par la loi 9 George VI, chapitre 71, article 15, est de nouveau remplacé par le suivant

Appel à la Cour de magistrat.

"220. Tout contribuable qui a porté plainte au sujet de quelque entrée ou omission aux rôles d'évaluation et qui se croit lésé par la décision du Bureau de revision peut, dans un délai de dix jours à compter de la signification par écrit de cette décision, à condition que les dépositions aient été prises en sténographie devant le Bureau de revision, en appeler à la Cour de magistrat de district, dont le jugement sera final et sans appel. Cependant, lorsque le montant contesté de l'évaluation de la propriété en cause excédera vingt-cinq mille dollars, ou encore si la contestation se rapporte à la valeur locative, lorsque le montant contesté excédera cinq mille dollars, il y aura appel directement à la Cour du banc du roi.

Notes sténographiées requises.

Il n'y aura pas d'appel lorsque les dépositions n'auront pas été sténographiées lors de l'audition devant le Bureau de revision.

Dossier conjoint.

Les appels, tant devant la Cour du magistrat que devant la Cour du banc

9. Section 72 of the act 19 George V, chapter 95, replaced by the act 1 George VI, chapter 102, section 23, is again replaced by the following:

"72. If there be more than one candidate for the same office, the voting shall take place on the third Monday of November or on the first following juridical day if such third Monday be a non-juridical day, between nine o'clock in the morning and six o'clock in the afternoon."

10. Section 86 of the act 19 George V, chapter 95, replaced by section 11 of the act 13 George VI, chapter 72, is again replaced by the following:

"86. The ballot-papers may be of different colours for every electoral seat and shall be made in accordance with the Schedules D, E and F enacted by the act 7 George VI, chapter 50, section 16."

11. Section 220 of the act 19 George V, chapter 95, replaced by the act 9 George VI, chapter 71, section 15, is again replaced by the following:

"220. Every ratepayer who has made a complaint respecting an entry in or omission from the valuation rolls and who considers himself aggrieved by the decision of the Board of Revision, may, within a delay of ten days from the service in writing of such decision, on condition that the depositions have been taken in shorthand before the Board of Revision, appeal to the District Magistrate's Court, whose judgment shall be final and without appeal. Nevertheless, when the contested amount of the valuation of the property concerned exceeds twenty-five thousand dollars, or again, if the contestation relates to the rental value and the contested amount exceeds five thousand dollars, in such cases an appeal shall lie directly to the Court of King's Bench.

There shall be no appeal when the depositions have not been taken in shorthand at the hearing before the Board of Revision.

Appeals, whether before the Magistrate's Court or before the Court of King's

Date of voting.

Colour of ballot-papers.

1929, c. 95, s. 220, replaced.

Appeal to Magistrate's Court.

Short-hand notes required.

Joint record.

du roi siégeant en appel, seront faits d'après un dossier conjoint constitué selon l'article 1223 du Code de procédure civile, et sans enquête."

Bench sitting in appeal, shall be made according to a joint record made up in accordance with article 1223 of the Code of Civil Procedure, and without proof."

1929, c. 95, a. 221, ab. **12.** L'article 221 de la loi 19 George V, chapitre 95, remplacé par la loi 9 George VI, chapitre 71, article 16, est abrogé.

12. Section 221 of the act 19 George V, 1929, c. 95, chapter 95, replaced by the act 9 George VI, chapter 71, section 16, is repealed. s. 221, repealed.

Id., a. 222, ab. **13.** L'article 222 de la loi 19 George V, chapitre 95, est abrogé.

13. Section 222 of the act 19 George V, chapter 95, is repealed. Id., s. 222, repealed.

Id., a. 223, ab. **14.** L'article 223 de la loi 19 George V, chapitre 95, remplacé par la loi 2 George VI, chapitre 104, article 7, et subséquemment par la loi 9 George VI, chapitre 71, article 17, est abrogé.

14. Section 223 of the act 19 George V, chapter 95, replaced by the act 2 George VI, chapter 104, section 7, and subsequently, by the act 9 George VI, chapter 71, section 17, is repealed. Id., s. 223, repealed.

Id., a. 303, remp. **15.** L'article 303 de la loi 19 George V, chapitre 95, tel que remplacé par la loi 11 George VI, chapitre 78, et ensuite par la loi 12 George VI, chapitre 51, est de nouveau remplacé par le suivant :

15. Section 303 of the act 19 George V, chapter 95, as replaced by the act 11 George VI, chapter 78, and subsequently by the act 12 George VI, chapter 51, is again replaced by the following: Id., s. 303, replaced.

Dépenses autorisées.

"303. A l'occasion de réjouissances publiques, de démonstrations d'un caractère public et populaire, de réceptions faites à des corps étrangers et à des personnalités distingués, pour allocation pour terrains de jeux, pour assurer des concerts, sur les places publiques de la cité, ou pour accorder des secours dans le cas d'incendie ou d'autres grandes calamités ou pour favoriser le tourisme et la tenue de congrès et conventions dans la cité ou pour des œuvres charitables notoires, il est loisible au conseil, sur recommandation du comité administratif à cette fin, de voter ou d'autoriser la dépense d'une somme n'excédant pas soixante mille dollars dans le cours de chaque année, ladite somme à être prise sur le fonds de réserve pour dépenses imprévues.

"303. On the occasion of public rejoicings, of demonstrations of a public and popular character, of receptions of foreign public bodies and of distinguished personages, for grants to playgrounds or for the purpose of providing for public concerts in the public squares of the city, or for granting relief in cases of fire or other great calamities, or to encourage tourist traffic and the holding of congresses and conventions in the city, or for well known charitable works, it is lawful for the said council, on a recommendation to that effect by the administrative committee, to vote or authorize the expenditure of an amount not exceeding sixty thousand dollars in any one year, such sum to be taken from the fund reserved for unforeseen expenses. Expenditure authorized.

Exposition.

La cité est autorisée à voter une somme n'excédant pas dix mille dollars pour la tenue d'une exposition agricole ou industrielle dans ou près de ses limites.

The city is authorized to vote a sum not exceeding ten thousand dollars for the holding of an agricultural or industrial exhibition within or near the city limits. Exhibition.

Office du tourisme.

La cité est autorisée à organiser un "office du tourisme et de l'industrie" et à voter à cette fin dans son budget annuel les sommes qu'elle croira nécessaires, mais qui ne devront pas dépasser soixante-dix mille dollars chaque année."

The city is authorized to organize a "Tourist Traffic and Industry Bureau" and to vote for such purpose in its annual budget such sums as it deems necessary, but which shall not exceed seventy thousand dollars each year." Tourist Traffic Bureau.

1929, c. 95, a. 489b, aj. **16.** La loi 19 George V, chapitre 95, est modifiée en ajoutant après l'article 489 le suivant:

Extension de privilège. **"489b.** La cité est autorisée à étendre les privilèges décrits à l'article 489 à ses employés réguliers des services intérieur et extérieur ainsi qu'à ses policiers et pompiers.

Contribution. Elle est de plus autorisée à contribuer, à l'égard des employés mentionnés au présent article et à l'article 489, au paiement des primes d'assurance-groupe relatives aux frais médicaux, chirurgicaux, et hospitaliers occasionnés par la maladie ou un accident des employés précités ou des membres de leur famille; toutefois, les employés assujettis à la Loi des accidents du travail ne pourront bénéficier de l'assurance-accidents ci-dessus prévue pour couvrir les frais occasionnés par un accident du travail.

Exception. Les pouvoirs contenus à l'article 489 et au présent article ne pourront être exercés en faveur des employés qui sont à leur retraite."

16. The act 19 George VI, chapter 95, is amended by adding after section 489 the following:

Extension of privilege. **"489b.** The city is authorized to extend the privileges described in section 489 to its regular employees of the interior and exterior services as well as to its policemen and firemen.

Contribution. It is moreover authorized to contribute, with respect to the employees mentioned in this section and in section 489, to the payment of the group-insurance premiums, respecting medical, surgical and hospital expenses, caused by sickness or an accident of the aforesaid employees or of the members of their family; however, the employees subject to the Workmen's Compensation Act may not benefit by the accident-insurance provided hereinabove to cover the expenses caused by an accident at work.

Exception. The powers contained in section 489 and in this section may not be exercised in favour of employees which are superannuated."

1940, c. 74, a. 3, am. **17.** L'article 3 de la loi 4 George VI, chapitre 74, modifié par l'article 15 de la loi 5 George VI, chapitre 72, est de nouveau modifié en ajoutant, après le paragraphe 22, le suivant:

Achat hors du territoire. **"23.** Toute personne résidant ordinairement dans le territoire ou y faisant affaires qui, elle-même ou par l'intermédiaire de toute autre, y apporte ou fait en sorte qu'il y soit apporté ou qu'il lui soit livré quelque bien mobilier, pour consommation ou usage dans le territoire, doit immédiatement en faire rapport au trésorier de la cité, en lui transmettant ou produisant la facture, s'il y en a, avec tout renseignement que celui-ci pourra exiger, et, en outre, doit payer à la cité, sur le prix d'achat, la même taxe sur la consommation ou l'usage de ce bien qui eût été payé, si ce bien avait été acheté au même prix à une vente en détail dans ledit territoire.

Idem. Tout acheteur ou usager qui, après l'entrée en vigueur de la présente loi, prend livraison d'un bien mobilier acquis par lui pour consommation ou usage dans ledit territoire doit, à l'époque où il prend livraison, payer au trésorier de la cité

17. Section 3 of the act 4 George VI, chapter 74, amended by section 15 of the act 5 George VI, chapter 72, is again amended by adding thereto, after subsection 22, the following:

Purchase outside territory. **"23.** Every person ordinarily residing within the territory or carrying on business therein who, himself or through the instrumentality of any other person, brings or causes to be brought or delivered there any moveable property, for consumption or use in the territory, shall immediately report the matter to the city treasurer by transmitting or producing to him the invoice, if any, with any information which the treasurer may require and shall moreover pay to the city, on the purchase price, the same tax on the consumption or use of such property as would have been paid if the property had been purchased at the same price at a retail sale in the said territory.

Idem. Every purchaser or user who, after the coming into force of this act, takes delivery of any moveable property acquired by him for consumption or use in the said territory shall, at the time of taking delivery, pay to the city treasurer a tax

une taxe égale à deux pour cent du prix de détail de ce bien. Cependant, ladite taxe ne sera pas prélevée dans le cas où une taxe semblable est également imposée dans la Province de Québec sur cette vente, au bénéfice d'une autre municipalité dans laquelle ladite vente a eu lieu.

Rembour-
sement.

Tout droit au remboursement des taxes de vente, d'usage ou de consommation payées à la cité de Québec en rapport avec un achat fait en dehors du territoire assujéti à l'une ou à l'autre de ces taxes avant l'adoption de la présente loi est périmé.

Double
imposi-
tion pro-
hibée.

Il ne pourra y avoir double imposition de la taxe de vente et de taxe d'usage ou de consommation contre la même personne relativement au même achat, usage ou consommation.

Omission
de perce-
voir.

"24. Lorsqu'une personne a omis de percevoir des taxes exigibles en vertu de la présente loi, le trésorier de la cité peut, au moyen des indices des opérations de cette personne, des circonstances et de tous renseignements qu'il a obtenus, établir le montant des taxes qui auraient dû être payées et émettre un certificat à cet effet, lequel fait preuve du montant des taxes que cette personne aurait dû percevoir, à moins qu'elle n'établisse, par une preuve positive dont le fardeau lui incombe, le montant exact des taxes qu'elle devait percevoir suivant la loi.

Omission
de tenir
livres.

S'il s'agit d'une personne qui, ayant perçu des taxes, a négligé de tenir les livres et de garder les pièces nécessaires pour permettre au trésorier de la cité ou à tout officier de faire une vérification complète des taxes perçues ou qu'elle aurait dû percevoir, ou qui refuse ou est incapable de fournir les livres, pièces et renseignements que le trésorier de la cité ou l'officier requiert pour établir avec certitude le montant des taxes dues à la cité, le trésorier détermine le montant de ces taxes et émet un certificat à cet effet. Ce certificat fait preuve du montant des taxes que cette personne doit remettre, à moins qu'elle n'établisse, par une preuve positive dont le fardeau lui incombe, le montant exact des taxes qu'elle devait remettre suivant la loi.

equal to two percent of the retail price of such property. However, the said tax shall not be levied when a similar tax is also imposed in the Province of Quebec on such sale, for the benefit of another municipality in which such sale took place.

Every right to reimbursement of the sales, use or consumption taxes paid to the city of Quebec in relation with a purchase made outside the territory subject to either one of such taxes before the coming into force of this act shall be forfeited.

There shall be no double imposition of the sales tax and of the use or consumption tax against the same person in relation with the same purchase, use or consumption.

"24. When a person has omitted to collect taxes exigible under this act, the city-treasurer may, by means of the index figures of the operations of such person, of the circumstances and of any information which he has obtained, establish the amount of the taxes which should have been paid and issue a certificate to that effect, which shall be evidence of the amount of the taxes which such person should have collected, unless he establishes by positive evidence, the burden of which shall rest with him, the exact amount of the taxes which he should have collected according to law.

In the case of a person who, having collected taxes, has neglected to keep accounts and to retain the documents necessary to enable the city-treasurer or any officer to make a complete auditing of such taxes collected or which he should have collected, or who refuses or is unable to furnish the books, documents and information which the city-treasurer or the officer requires to establish with certitude the amount of the taxes due to the city, the treasurer shall determine the amount of such taxes and issue a certificate to that effect. This certificate shall be evidence of the amount of taxes which such person shall remit unless he establishes by positive evidence, the burden of which shall rest with him, the exact amount of taxes which he should have remitted according to law.

- Droits.** Tant et aussi longtemps que le trésorier de la Province sera chargé par la cité de la perception de la présente taxe, il aura le même droit que le trésorier de la cité et pourra, de la même façon, déterminer le montant de la taxe qui aurait dû être remise suivant la loi.”
- For and as long as the Provincial Treasurer shall be charged by the city with the collection of this tax, he shall have the same right as the city-treasurer and he may in the same manner determine the amount of the tax which should have been remitted according to law.”**
- Vente autorisée.** **18.** La cité est autorisée à vendre de gré à gré à l'Association des Zouaves de Québec Inc., l'immeuble connu et désigné sous le nom de Halle Berthelot et situé dans la cité de Québec.
- 18.** The city is authorized to sell by private agreement to L'Association des Zouaves de Québec Inc. the immoveable known and designated under the name of Halle Berthelot and situated in the city of Quebec.
- Contrats prolongés.** **19.** La cité est autorisée à prolonger aux conditions actuelles, pour une période de quinze ans à compter du premier mai 1950, le ou les contrats intervenus entre la cité et la Wartime Housing Ltd., en vertu de la loi 6 George VI, chapitre 56.
- 19.** The city is authorized to extend on the existing conditions, for a period of fifteen years from the first of May 1950, the contract or contracts made between the city and Wartime Housing Ltd., under the act 6 George VI, chapter 56.
- Prix de vente, etc.** Au cas de vente desdits immeubles, le prix de vente aux locataires ou occupants ne pourra être supérieur à deux mille huit cent dollars pour une maison de quatre pièces, et à trois mille quatre cent dollars pour une maison de six pièces. Dans l'un ou l'autre cas, les maisons devront avoir des fondations en ciment.
- In the case of sale of the said immoveables the sale price to tenants or occupants shall not exceed two thousand eight hundred dollars for a four-room house, and three thousand four hundred dollars for a six-room house. In either case, the houses must have cement foundations.
- Évaluation.** L'évaluation de la propriété acquise de Wartime Housing Ltd., par les locataires sera, pour une période de quinze ans à compter du premier mai 1950, de deux mille trois cent dollars pour une maison de quatre pièces et de trois mille dollars pour une maison de six pièces. Cette condition ne s'appliquera pas aux acquéreurs subséquents.
- The valuation of the property acquired from Wartime Housing Ltd., by the tenants shall, for a period of fifteen years from the first of May, 1950 be two thousand three hundred dollars for a four-room house and three thousand dollars for a six-room house. This condition shall not apply to subsequent acquirers.
- Remise de contributions.** **20.** Nonobstant l'article 162*b* de la loi 19 George V, chapitre 95, tel qu'édicte par l'article 8 de la loi 5 George VI, chapitre 72, et modifié par l'article 6 de la loi 7 George VI, chapitre 50, lorsqu'un employé permanent quitte le service de la cité avant l'âge de retraite, les contributions versées par la cité au fonds de pension des employés permanents, pour services rendus depuis le premier mai 1941 et à l'avenir, lui seront remises d'après le tableau suivant:
- 20.** Notwithstanding section 162*b* of the act 19 George V, chapter 95, as enacted by section 8 of the act 5 George VI, chapter 72, and amended by section 6 of the act 7 George VI, chapter 50, when a permanent employee leaves the service of the city before the retirement age, the contributions paid by the city into the pension fund of permanent employees, for services rendered since May first, 1941, and in the future, shall be remitted to him according to the following table:

Années de services continus avec la cité à la date de la cessation d'emploi	Pourcentage réclama- ble des contribu- tions de la cité pour services postérieurs au 1er mai 1941	Years of continued service with the city at the date of the termination of employment	Exigible percent- age of the contribu- tions of the city for services after May 1st, 1941
11 ans mais moins de 12 ans	10%	11 years but less than 12 years	10%
12 " " " " 13 "	20%	12 " " " " 13 "	20%
13 " " " " 14 "	30%	13 " " " " 14 "	30%
14 " " " " 15 "	40%	14 " " " " 15 "	40%
15 " " " " 16 "	50%	15 " " " " 16 "	50%
16 " " " " 17 "	60%	16 " " " " 17 "	60%
17 " " " " 18 "	70%	17 " " " " 18 "	70%
18 " " " " 19 "	80%	18 " " " " 19 "	80%
19 " " " " 20 "	90%	19 " " " " 20 "	90%
20 " et plus	100%	20 " and over	100%

Avanta-
ges éten-
dus.

21. Les établissements industriels, situés dans la zone industrielle n° 5 comprise dans le territoire de la cité de Québec, pourront, avec l'approbation préalable de la Commission municipale de Québec, bénéficier des avantages prévus à l'article 21 de la loi 13 George VI, chapitre 72.

Idem.

Ce privilège pourra aussi s'appliquer à la zone 5, située dans la municipalité de Sainte-Foy, de la Petite-Rivière et de l'Ancienne Lorette et aux zones 9 et 10, comprises dans le territoire de la ville de Québec-Ouest, lorsque ces territoires seront annexés à la cité de Québec.

Zone 5,
Québec.

La zone industrielle numéro 5, située dans les limites de la cité de Québec, est délimitée comme suit:

"Commençant à un point situé à l'angle nord-est de l'avenue du St-Sacrement et de la rue St-Vallier, cette partie de la zone industrielle numéro 5 suit le côté sud de la rue St-Vallier jusqu'à la limite est du lot 2358 alors qu'elle suit ladite limite est du lot 2358 en allant vers le sud-est jusqu'au droit de voie du Chemin de fer Pacifique Canadien, de là vers l'est en suivant la ligne sud du lot 2345 jusqu'à la limite est du même lot.

La limite suit ensuite la ligne est du lot 2345 dans une direction nord-ouest pour de là se diriger vers l'est en suivant l'alignement nord de la rue Deslauriers et son prolongement jusqu'à la ligne est de l'avenue Lesage pour de là se diriger vers la rue St-Vallier en suivant ledit alignement est de l'avenue Lesage.

La limite nord-ouest de la zone industrielle numéro 5 suit ensuite l'alignement sud de la rue St-Vallier dans une direction nord-est jusqu'à l'alignement ouest de l'a-

Avanta-
ges ex-
tended.

21. The industrial establishments situated in industrial zone no 5 comprised within the territory of the city of Québec, with the previous approval of the Quebec Municipal Commission, may benefit from the advantages contemplated by section 21 of the act 13 George VI, chapter 72.

Idem.

Such privilege may also apply to zone 5, situated in the municipalities of Ste. Foy, of La Petite-Rivière and of l'Ancienne Lorette, and to zones 9 and 10 comprised within the territory of the town of Quebec West, when such territories shall be annexed to the city of Quebec.

Industrial zone number 5, situated within the limits of the city of Québec, is bounded as follows:

"Starting at a point at the north-east angle of St. Sacrement avenue and St. Vallier street, such part of industrial zone number 5 follows the south side of St. Vallier street to the east limit of lot 2358 when it follows the said east limit of lot 2358 south-easterly to the right of way of the Canadian Pacific Railway, thence to the east following the south line of lot 2345 to the east limit of the same lot.

The limit then follows the east line of lot 2345 in a north-westerly direction, thence towards the east following the north line of Deslauriers street and its extension to the east line of Lesage avenue, thence towards St. Vallier street following the said east line of Lesage avenue.

The north-west limit of industrial zone number 5 then follows the south line of St. Vallier street in a north-easterly direction to the west line of Tourangeau avenue,

Zone 5, in
Québec.

venue Tourangeau pour de là se diriger vers le sud-est en suivant ledit alignement ouest de l'avenue Tourangeau.

L'alignement nord de la partie de la rue Corinne comprise entre l'avenue Tourangeau et l'alignement ouest de la rue Anna suit ensuite l'alignement ouest de ladite rue Anna dans une direction sud-est jusqu'à la cime du coteau Ste-Geneviève.

L'alignement sud-est de la zone numéro 5 suit ensuite la cime du coteau Ste-Geneviève dans une direction ouest jusqu'à l'alignement est de l'avenue du St-Sacrement (route Bell) pour de là se diriger vers le nord-ouest en suivant l'alignement est de ladite avenue du St-Sacrement jusqu'à l'angle de la rue St-Vallier qui est le point de départ ci-dessus mentionné.

Cette partie de la zone numéro 5 est située dans la paroisse cadastrale de St-Sauveur et fait maintenant partie du quartier St-Sauveur de la cité de Québec."

Zone 5 à
Sainte-
Foy, etc.

La zone industrielle numéro 5, située dans les municipalités de Ste-Foy et de la Petite-Rivière et la paroisse de l'Ancienne Lorette, connues et désignées respectivement comme partie de la paroisse Ste-Foy, partie du cadastre officiel de la paroisse St-Sauveur et partie du cadastre officiel de la paroisse de l'Ancienne Lorette, est délimitée comme suit:

"Partant d'un point situé à l'intersection nord-ouest de la rue St-Vallier (route Québec-Montréal) à l'intersection de la route Bell ou avenue du St-Sacrement, la limite suit l'alignement ouest de l'avenue du St-Sacrement jusqu'à la cime du cap pour de là se diriger vers l'ouest en suivant la cime dudit coteau Ste-Geneviève jusqu'à un point situé à environ 100 pieds à l'ouest de la ligne qui divise les lots 107 et 108 de la paroisse Ste-Foy au point d'intersection de ladite ligne avec la cime du coteau Ste-Geneviève. De là la limite se dirige dans une direction nord-ouest jusqu'à environ 200 pieds au sud du point de rencontre de la ligne de division entre les lots 6 et 9 de la paroisse de l'Ancienne Lorette avec la route Québec-Montréal ou chemin St-Charles-sud (nouveau chemin). De là la limite se dirige vers l'est en suivant une ligne parallèle à la route Québec-Montréal et située à une distance d'environ 200 pieds de l'alignement sud de ladite route jusqu'à l'intersection de l'alignement

thence towards the south-east following the said west line of Tourangeau avenue.

The north line of the part of Corinne street comprised between Tourangeau avenue and the west line of Anna street then follows the west line of the said Anna street in a south-easterly direction to the summit of St. Genevieve hill.

The south-east line of zone number 5 then follows the summit of St. Genevieve hill in a westerly direction to the east line of St. Sacrement avenue (Bell road), thence towards the north-west following the east line of the said St. Sacrement avenue to the corner of St. Vallier Street which is the above mentioned starting point.

This part of number 5 zone is situated in the cadastral parish of St. Sauveur and now forms part of St. Sauveur ward of the city of Québec."

Number 5 industrial zone, situated in the municipalities of St. Foy and la Petite-Rivière and the parish of l'Ancienne Lorette, respectively known and designated as part of the parish of St. Foy, part of the official cadastre for the parish of St. Sauveur and part of the official cadastre for the parish of l'Ancienne Lorette, is bounded as follows:

Zone 5 in
St. Foy,
etc.

"Starting from a point situated at the north-west intersection of St. Vallier street (Quebec-Montreal highway) at the intersection of Bell road or St. Sacrement avenue, the limit follows the west line of St. Sacrement avenue to the summit of the cape, thence to the west following the summit of the said St. Genevieve hill to a point situated about 100 feet west of the line which divides lots 107 and 108 of the parish of St. Foy to the point of intersection of the said line with the summit of St. Genevieve hill. Thence the limit runs in a north-westerly direction to about 200 feet to the south of the point when the dividing line between lots 6 and 9 of the parish of l'Ancienne Lorette meets the Quebec-Montreal highway or St. Charles South road (new road). Thence to the east following a line parallel to the Quebec-Montreal highway and situated at a distance of about 200 feet from the south line of the said highway to the intersection of the north-west line of Bell road or St.

nord-ouest de la route Bell ou avenue du St-Sacrement qui est le point de départ mentionné dans la présente description.”

Zone 9.

La zone industrielle numéro 9 est délimitée comme suit:

“Partant d’un point situé du côté sud-est de l’intersection de la Dix-Neuvième Avenue (avenue Godin) et d’une rue portant les numéros 2421-270 et 2424-299 du cadastre officiel de la paroisse St-Sauveur, la limite suit le côté sud et le prolongement de ladite rue dans une direction nord-est jusqu’à la limite sud-ouest du droit de passage de l’aqueduc de la cité de Québec.

De là, la limite fait un angle de 90° pour se diriger vers le sud-est jusqu’à la limite nord-ouest du droit de voie du chemin de fer Canadien National puis dans une direction est jusqu’à la limite sud-est du dit chemin de fer.

Ensuite, la limite reprend une direction sud-est jusqu’au prolongement de l’alignement nord d’une rue portant les numéros 2424-100 et 2421-28 du cadastre officiel de la paroisse de St-Sauveur.

La limite suit le prolongement et l’alignement nord de ladite rue dans une direction sud-ouest jusqu’à un point situé à 200 pieds à l’est de l’alignement nord du chemin de la Petite-Rivière pour de là prendre une direction nord-ouest jusqu’à un point situé sur l’alignement sud du Chemin de Fer Canadien National à 100 pieds à l’est de l’alignement nord du chemin de la Petite-Rivière.

La limite traverse ensuite le droit de voie du Chemin de fer Canadien National dans une direction nord-ouest jusqu’à l’intersection de l’alignement nord dudit droit de voie et de l’alignement nord-est de la Dix-Neuvième Avenue (avenue Godin).

La limite suit ensuite l’alignement nord-est de la Dix-Neuvième Avenue dans une direction nord-ouest jusqu’à l’intersection de la rue qui est au point de départ de la présente description.”

Zone 10.

La zone industrielle numéro 10 est délimitée comme suit:

“Partant d’un point situé sur le côté nord de la route Québec-Montréal ou chemin St-Charles-sud, à l’intersection de l’alignement nord du droit de voie du chemin de fer Canadien National à l’endroit où ce chemin de fer traverse la

Sacrement avenue which is the starting point mentioned in this description.”

Number 9 industrial zone is bounded as Zone 9. follows:

“Starting from a point situated on the south-east side of the intersection of Nineteenth avenue (Godin avenue) and a street bearing numbers 2421-270 and 2424-299 of the official cadastre for the parish of St. Sauveur, the limit follows the south side of the extension of the said street in a north-easterly direction to the south-west limit of the right of way of the city of Quebec aqueduct.

Thence, the limit forms an angle of 90° and runs south-easterly to the north-west limit of the right of way of the Canadian National Railway, then in an easterly direction to the south-east limit of the said railway.

Thence, the limit resumes a south-easterly direction to the extension of the north line of a street bearing numbers 2424-100 and 2421-28 of the official cadastre of the parish of St. Sauveur.

The limit follows the extension and the north line of the said street in a south-westerly direction to a point situated 200 feet to the east of the north line of la Petite-Rivière road, thence in a north-westerly direction to a point situated on the south line of the Canadian National Railway 100 feet to the east of the north line of la Petite-Rivière road.

The limit thence crosses the right of way of the Canadian National Railway in a north-westerly direction to the intersection of the north line of the said right of way and the north-east line of Nineteenth avenue (Godin avenue).

The limit thence follows the north-east line of Nineteenth Avenue in a north-westerly direction to the intersection of the street which is at the starting point of this description.”

Number 10 industrial zone is bounded as follows:

“Starting from a point situated on the north side of the Quebec-Montreal highway or St. Charles South road, at the intersection of the north line of the right of way of the Canadian National Railway to the place where such railway crosses the

route ci-dessus mentionnée, la limite suit une direction nord-ouest pour de là se rendre à la berge sud de la rivière St-Charles à un point situé dans le prolongement de la ligne qui divise les lots 2406 et 2409 du cadastre officiel de la paroisse St-Sauveur.

La limite suit ensuite les berges de la rivière St-Charles dans une direction est et sud-est jusqu'à un point situé à 400 pieds de distance de l'alignement sud-est du droit de voie du chemin de fer Canadien National, pour de là se diriger vers le sud-ouest en suivant une ligne distante de 400 pieds vers le sud-est du droit de voie du chemin de fer ci-dessus mentionné—parallèlement à celui-ci—jusqu'à ce qu'elle atteigne la limite est du lot numéro 2365 alors que la limite se dirige vers le sud-est en suivant l'alignement est dudit lot numéro 2365 jusqu'à la ligne nord-ouest de la route Québec-Montréal ou chemin St-Charles-sud, suivant ensuite l'alignement nord-ouest de ladite route dans une direction sud-ouest jusqu'à la clôture ouest du droit de voie du chemin de fer Canadien National, à l'endroit où ce chemin de fer traverse la route ci-dessus mentionnée qui est le point de départ ci-dessus mentionné."

above-mentioned highway, the limit follows a north-westerly direction to the south shore of St. Charles river at a point situated in the extension of the line which divides lots 2406 and 2409 of the official cadastre for the parish of St. Sauveur.

The limit thence follows the shore of the St. Charles river in an easterly and south-easterly direction to a point situated at a distance of 400 feet from the south-east line of the right of way of the Canadian National Railway, thence towards the south-west following a line 400 feet distant towards the south-east from the right of way of the above-mentioned railway and parallel to the latter until it reaches the east limit of lot number 2365 where the limit goes towards the south-east following the east line of the said lot number 2365 to the north-west line of the Quebec-Montreal highway or St. Charles South road, thence following the north-west line of the said highway in a south-westerly direction to the west fence of the right of way of the Canadian National Railway, at the place where such railway crosses the above-mentioned highway which is the above-mentioned starting point."

Rue Octave.

22. La cité est autorisée à disposer de gré à gré de la partie abolie et désaffectée de la rue Octave, faisant maintenant partie du domaine privé de la cité et située entre la rue du Pont et le prolongement de la ligne de division des lots mille quatre cent quatre-vingt-neuf-A (1489-A) et mille quatre cent quatre-vingt-neuf-B (1489-B) du cadastre officiel pour le quartier Jacques-Cartier.

22. The city is authorized to dispose by mutual agreement of the abolished and disused portion of Octave street, now forming part of the private property of the city, situated between Du Pont street and the extension of the dividing line of lots one thousand four hundred and eighty-nine-A (1489-A) and one thousand four hundred and eighty-nine-B (1489-B) of the official cadastre for Jacques Cartier ward.

Entrée en vigueur.

23. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

23. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming into force.